



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 29 JUIN 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Alexandre MALFAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Karine GAUTHIER, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Frédéric MELCHIOR, M. François LEMAIRE.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : Michel DAGBERT, Jean-Marc TELLIER.

**CONVENTIONNEMENT AVEC L'UNION REGIONALE POUR L'HABITAT HAUTS
DE FRANCE AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT**

(N°2026-276)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la loi n°2006-872 du 13/07/2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°90-449 du 31/05/1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu le décret n°2005-212 du 02/03/2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°2022-503 en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais – Pacte des solidarités

humaines » ;

Vu la délibération n°2022-498 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Adoption du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2022-2027 ;

Vu la délibération n°2017-629 du Conseil départemental en date du 18/12/2017 « Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis du Comité Technique du FSL rendu lors de sa réunion du 16/04/2026 ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 01/06/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Union Régionale pour l'Habitat (URH) Hauts-de-France, la convention relative à la participation des bailleurs de l'URH au Fonds Solidarité Logement (FSL) du Pas-de-Calais, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 29 juin 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Solidarités
Direction des politiques d'Inclusion Durable

..... **CONVENTION**

Objet : convention relative à la participation des bailleurs sociaux de l'Union Régionale de l'Habitat au Fonds Solidarité Logement du Pas de Calais

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du 29 juin 2026,

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

L'Union Régionale pour l'Habitat Hauts de France, dont le siège est situé 521 avenue du Président Hoover, 59000 Lille, identifié sous le numéro SIRET 327 664 942 00056, représentée par son Président, **Jean Pierre CHOËL**, dûment autorisé à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « l'URH » d'autre part.

Vu : le Code d'Action Sociale et Familiale ;

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : la loi n°90.449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment l'article 6-4 ;

Vu : la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu : le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux FSL ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 19 décembre 2017 adoptant le règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu : le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées adopté en Conseil départemental le 12 décembre 2022 ;

Vu : l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 16 avril 2026 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 29 juin 2026 autorisant le Président à signer la présente convention

Préambule.

La présente convention témoigne d'une volonté commune d'affirmer et développer le partenariat entre le Département et l'Union Régionale pour l'Habitat, en s'appuyant sur des valeurs partagées et reposant sur la réalisation d'actions concrètes.

Le Département du Pas-de-Calais et l'URH sont déjà engagés depuis plusieurs années dans un partenariat actif autour d'un objectif commun qui est de faciliter l'accès et le maintien dans le logement des publics défavorisés.

Le Département du Pas-de-Calais, dans le cadre du Pacte des solidarités humaines 2022-2027 souhaite « Soutenir les personnes mal logées et lutter contre la précarité énergétique » mais également « Répondre aux parcours singuliers et aux problématiques complexes ». Il s'appuie, à ce titre, notamment sur le Fonds Solidarité Logement (FSL) pour mettre en œuvre des politiques de solidarités et plus particulièrement à celle liée à la mise en œuvre du droit au logement telle qu'instituée par la loi du 31 mai 1990.

Cette politique du Logement s'est construite sur la base d'un partenariat solide en particulier avec les bailleurs sociaux adhérents à l'Union Régionale pour l'Habitat (URH) et possédant du patrimoine sur le département.

L'URH Hauts-de-France, en tant que mouvement professionnel, auquel 19 organismes HLM du département du Pas de Calais adhèrent, assure une mission de représentation et de défense des intérêts des organismes HLM et, par effet ricochet, de leurs locataires. Aussi, la question de l'accès et du maintien dans le logement des ménages à revenus modestes et rencontrant des difficultés dans leur parcours est un enjeu essentiel pour le mouvement HLM. Notre contribution au dispositif FSL est donc historique et essentielle.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant et les modalités de participation au FSL des bailleurs sociaux adhérents à l'URH ayant du patrimoine dans le département du Pas-de-Calais.

Article 2 - Participation des adhérents URH aux instances du logement

2.1 Les instances du PDALHPD

Les adhérents de l'URH sont membres de droit des instances du PDALHPD.

2.1.1 Au niveau Départemental

Les adhérents de l'URH qui possèdent du patrimoine sur le département, sont invités au Comité Responsable du Plan (CRP).

En complément, un membre, désigné par l'URH, participe aux Comités Techniques du Plan qui se réunissent plusieurs fois dans l'année. L'URH désignera annuellement ce membre et en informera les services du Département.

2.1.2 Au niveau local

Dans le cadre de la territorialisation du PDALHPD, les adhérents URH participent au Comités Territoriaux d'Echange et de Coordination (CTEC) des territoires sur lesquels, ils possèdent du patrimoine.

2.2 Les instances du FSL

Les adhérents de l'URH sont membres de droit des instances du FSL.

2.2.1 Au niveau Départemental

Les adhérents de l'URH qui possèdent du patrimoine sur le département, sont invités à la Commission Départementale qui se réunit annuellement.

En complément, l'URH peut désigner jusqu'à 3 membres, pour participer aux Comités Techniques FSL qui se réunissent mensuellement. L'URH désignera annuellement ces membres et en informera les services du Département.

2.2.2 Au niveau local

Le FSL se décline sur les 8 territoires. Les adhérents URH participent aux Commissions Locales des territoires sur lesquels ils possèdent du patrimoine, qui se réunissent mensuellement.

Article 3 - Contributions au FSL

Les adhérents de l'URH apportent une contribution volontaire au financement du FSL selon une règle commune. Son montant annuel s'établit au prorata de leur parc locatif domicilié dans le département du Pas-de-Calais, loué ou ouvert à la location, hors vacance technique et ayant droits de l'ANGDM, tel que repris dans la RPLS (Répartition du Parc Locatif Social).

Le taux d'appel de la contribution est fixé à 5 € par logement. Il sera indexé selon l'IRL (Indice de Référence du Loyer) du second trimestre de l'année N- 1 sans que cette contribution soit inférieure à 5 €.

Article 4 - Modalités de versement des contributions

Chaque bailleur verse individuellement à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Pas-de-Calais, gestionnaire comptable et financier du FSL, sa participation en un seul versement, durant le 1^{er} semestre de l'année N, pour faire suite à l'appel de fonds effectué par le Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat du Département du Pas-de-Calais sur la base de la RPLS. Le montant est fonction :

- Du nombre total de logements loués ou ouverts à la location, hors vacance technique et ayant droits de l'ANGDM, de la RPLS N-1 multiplié par le taux d'appel à contribution, indexé selon l'IRL du second trimestre de l'année N- 1.

Les participations sont versées à la CAF soit par chèque libellé à l'ordre du FSL soit par virement à la CAF au compte [REDACTED]

Article 5 - Engagement du Département

Le Département s'engage à transmettre, à l'URH, annuellement un état des aides du FSL versées par bailleur.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2026. Elle est signée pour 1 an, renouvelable par tacite reconduction.

Elle met fin et remplace à cette date la convention signée le 15 mai 2020 entre le Département du Pas-de-Calais et l'URH.

Article 7 - Dénonciation de la convention

La convention est dénoncée de plein droit par l'un de ses cosignataires en cas de modification des dispositions législatives et/ou réglementaires qui en rendent l'exécution impossible dans son essence. La dénonciation doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception et avec un préavis de trois mois.

Elle pourra en outre être dénoncée par l'une des parties trois mois avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 - Modification de la convention

En fonction des évolutions et événements extérieurs qui peuvent influencer sur l'équilibre pérenne de la gestion du fonds, la convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée vaine.

Article 10 - Litige

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Pour l'Union Régionale pour l'Habitat Hauts de France,
Le Président

Jean-Claude LEROY

Jean-Pierre CHOËL

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat

RAPPORT N°76

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 29 JUIN 2026

CONVENTIONNEMENT AVEC L'UNION REGIONALE POUR L'HABITAT HAUTS DE FRANCE AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT

Le Pacte des solidarités humaines 2022-2027 identifie différentes ambitions comme la volonté de « Répondre aux parcours singuliers et aux problématiques complexes » ou encore de « Soutenir les personnes mal logées et lutter contre la précarité énergétique ». Ces ambitions, dans le champ du logement, sont notamment incarnées au travers des actions que met en œuvre le Département, au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL).

Si le FSL est piloté par le Département, il s'agit néanmoins d'un fonds alimenté financièrement par un ensemble de partenaires avec lesquels le Département conventionne et dont la gestion financière est confiée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Pas-de-Calais. Ainsi, aux côtés et en complément du Département, la CAF, la Mutualité Sociale Agricole, les énergéticiens ou encore les fournisseurs d'eau, contribuent au FSL.

Les bailleurs sociaux sont également des financeurs du FSL au regard notamment de la dimension « maintien dans le logement » qui est un axe fort des actions mises en œuvre.

Les règles qui définissent le soutien financier des différents bailleurs sociaux qui disposent d'un patrimoine sur le territoire du Pas-de-Calais, sont définies par un conventionnement entre l'Union Régionale pour l'Habitat Hauts-de-France (URH) et le Département.

La convention qui s'applique à ce jour, signée le 15 mai 2020, identifie un montant de la contribution fixé à 4€ par logement, indexé chaque année selon l'Indice de Référence du Loyer (IRL). Ainsi, en 2025, les bailleurs ont contribué sur la base de 4,46€ par logement, soit à hauteur de 726 139,64 €. En complément, cette convention prévoit un paiement en deux versements, ce qui n'est plus adapté.

Afin de gagner en efficacité, notamment dans la collecte de la participation des bailleurs, une nouvelle convention est proposée.

Celle-ci identifie, outre la participation de l'URH aux instances du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées et du FSL comme précédemment, une participation revalorisée sur la base de 5€ par logement, montant qui sera indexé, chaque année, selon l'IRL, ainsi qu'un versement unique.

Si cette réévaluation de la contribution des bailleurs sociaux ne permettra pas au FSL de disposer de crédits complémentaires cette année, cela devrait être le cas dans les années à venir.

Le Comité technique du FSL a émis un avis favorable en date du 16 avril 2026 sur ce conventionnement.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Union Régionale pour l'Habitat Hauts-de-France, la convention relative à la participation des bailleurs de l'URH au FSL du Pas-de-Calais, dans les termes du projet joint en annexe.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 01/06/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY